

COMMUNE DE GIVISIEZ

Règlement du 11 octobre 2010 relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale de Givisiez

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
(OPair), art. 26a et 26b ;*

*Vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres
(OHR) art. 2 ;*

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à déposer à la déchetterie intercommunale.¹

Incinération **Article 7.** ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des émissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.²

Valorisation **Article 8.** Les déchets urbains valorisables tels que le papier, le verre, le PET ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 9.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie et fixe les catégories de déchets admis à y être déposés.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

¹ Modifié en Assemblée communale du 6 décembre 2021

² La législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels a été remplacée au 1^{er} juillet 2018 par la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.

³ Seuls les ménages privés et collectifs ont accès à la déchetterie ; le Conseil communal règle par convention les exceptions.

⁴ Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont réglés par le programme annuel.

Compostage **Article 10.** ¹ Le Conseil communal prend les mesures adéquates pour la collecte des déchets compostables.

² Il encourage au besoin, par une information technique appropriée, le compostage individuel des déchets organiques. Le cas échéant, le détenteur ne peut se prévaloir d'un compostage individuel pour demander une indemnité compensatoire.

Organisation de la collecte **Article 11.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Chaque immeuble de 4 appartements et plus doit être équipé d'un nombre suffisant de conteneurs adéquats. Ceux-ci ne doivent contenir que des sacs munis du signe distinctif communal. Les dispositions concernant les conteneurs plombés sont réservées.

³ La contenance des sacs et le type de conteneurs sont définis par le Conseil communal.

⁴ Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

⁵ ... ³

⁶ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. ⁴

Exclusion de la collecte **Article 12.** ¹ Le Conseil communal règle par voie d'ordonnance les déchets exclus de la collecte.

² Les objets exclus de la collecte sont à évacuer par les soins de leur détenteur vers les collecteurs appropriés.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 13.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains

³ Supprimé en Assemblée communale du 6 décembre 2021

⁴ Modifié en Assemblée communale du 6 décembre 2021

déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 14.** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

³ Les taxes maximales et émoluments fixés dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise. La législation y relative demeure réservée.

Emoluments **Article 15.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que la commune n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 100.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 16.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

Ordonnance d'exécution **Article 17.** Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal arrête dans l'ordonnance d'exécution, en principe au moment de l'élaboration du budget communal :

- les taxes d'élimination ;
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base **Article 18.** ¹La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

² Sont considérés comme détenteurs :

- les ménages privés au sens de l'art. 2 OHR ;
- les ménages collectifs au sens de l'art. 2 OHR ;
- les sociétés en raisons individuelles ;
- les personnes morales.

³ Les sociétés en raisons individuelles sont considérées comme des personnes morales inscrites au registre du commerce.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 19.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que, notamment, le papier, le verre et le PET) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 20.** Les sacs et les conteneurs qui ne présentent pas la marque d'acquiescement de la taxe communale sont exclus de la collecte.

Apports directs **Article 21.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination sont directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention spéciale établie par le Conseil communal.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 22.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids ou plomb).

Taxe de base **Article 23.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des

infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un plomb.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum :

- à CHF 200.- par ménage privé d'une seule personne ;
- à CHF 400.- par ménage privé de deux personnes et plus ;
- à CHF 300.- par personne morale inscrite au registre du commerce.

³ Pour un ménage collectif, la taxe de base annuelle est fixée conventionnellement mais au maximum à cent fois la taxe de base d'un ménage de deux personnes et plus.

⁴ Pour les personnes morales non inscrites au registre du commerce ou qui ne sont pas considérées comme telles au sens de l'art. 18 al. 3, la taxe de base annuelle est fixée conventionnellement, mais au maximum cent fois la taxe de base d'une personne morale inscrite au registre du commerce.

Taxe au sac **Article 24.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac officiel.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- | | |
|--------------|-----------|
| - 17 litres | CHF 2.-- |
| - 35 litres | CHF 4.-- |
| - 60 litres | CHF 7.-- |
| - 110 litres | CHF 12.50 |

Conteneurs plombés **Article 25.** ¹ Les conteneurs remplis de sacs non réglementaires doivent être plombés en vue de leur collecte.

² La taxe maximale applicable au plomb est fixée à :

- CHF 90.-- pour les conteneurs de 800 l

Taxe sur les déchets encombrants **Article 26.** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen :

- de la taxe de base ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments au sens de l'art. 15.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 27.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans l'ordonnance d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 28.** Les taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par l'Office des poursuites pour le recouvrement de créances.

Pénalités **Article 29.**¹ Toute contravention aux articles 5 à 13 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 50.- à CHF 1'000.- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 30.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 31.** Le règlement sur la gestion des déchets du 14 avril 1994, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

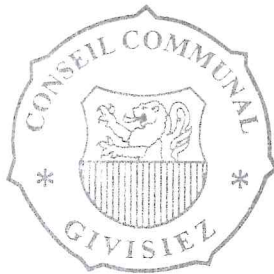
Entrée en vigueur **Article 33.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

² La révision du 6 décembre 2021 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour les articles 6 al. 2 et 11 al. 5 et 6.

Ainsi adopté en Assemblée communale du 11 octobre 2010 (règlement) et 6 décembre 2021 (modification de l'art. 6 al. 2 et art. 11 al. 5 et al. 6)

Au nom de l'Assemblée communale

La Secrétaire :
Estelle Chatagny



Le Syndic :
Eric Mennel

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 02 FEV. 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert

